



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-062

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-03-06-00005 - Arrêté n° 036 ARS/PDL/DT85/PARCOURS/2026 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Challans (4 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2026-03-05-00006 - Décision n° 2026/462 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers. (2 pages)

Page 8

85-2026-03-02-00008 - Décision n°2026/425 portant délégation de signature à Madame Sylvie VALOT Attachée d'administration hospitalière à la direction des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne. (2 pages)

Page 11

85-2026-03-05-00007 - Décision n°2026/463 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers. (2 pages)

Page 14

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-03-06-00004 - Arrêté n°2026-DCPATE-84 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. (4 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-02-27-00004 - ARRÊTE n° 26-DDTM85-100 portant agrément de la EURL HYDROVEA implantée à L'Herbergement pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (5 pages)

Page 22

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-03-06-00005

Arrêté n° 036 ARS/PDL/DT85/PARCOURS/2026
portant autorisation de réguler temporairement
l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
Challans

ARRETE n° 036 ARS/PDL/DT85/PARCOURS/2026

**Portant autorisation
de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Challans**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur général des hôpitaux de Vendée en date du 14 novembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/206 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de Challans du 8 décembre 2025 au 7 mars 2026 ;

Vu le courrier du directeur général des hôpitaux de Vendée en date du 10 février 2026 transmettant le rapport d'étape et demandant le renouvellement de la mesure de régulation temporaire pour 3 mois supplémentaires ;

Considérant le bilan circonstancié de la période de régulation temporaire de l'accès aux urgences de Challans du 8 décembre 2025 au 7 mars 2026 ;

Considérant l'impact des mesures engagées, la dynamique de stabilisation progressive du service et l'amélioration notable des indicateurs de fonctionnement ;

Considérant le contexte encore contraint en ressource médicales et l'attente du retour des internes ;

Considérant l'absence de perspectives immédiates d'augmentation durable des capacités d'hospitalisation ;

Considérant la nécessité de sécuriser les organisations médicales et l'attractivité du site ;

Considérant la présentation du bilan de la mesure de régulation temporaire et la demande de renouvellement aux partenaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires lors de la séance du 19 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable, pour la prolongation temporaire de l'accès régulé aux services des urgences de Challans, rendu par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section Urgences à la majorité, en sa séance du vendredi 6 mars 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2024 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du dimanche 8 mars 2026 et jusqu'au dimanche 7 juin 2026, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de Challans 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du département de Vendée en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Le service concentrera sa prise en charge sur la population située à l'Ouest de Challans pour les pathologies médicales uniquement.

Les situations chirurgicales restent orientées selon les dispositifs habituels. Cette redéfinition vise à adapter l'offre de soins à la capacité d'accueil effective de l'établissement.

Le maintien d'une ligne SMUR H24 est garanti, avec une organisation adaptée en cas de ligne unique : arrêt des orientations vers le centre hospitalier de Challans dès 20 heures sauf urgence vitale et sollicitation de l'anesthésiste de garde pendant les interventions SMUR.

La sécurité des patients en situation d'urgence vitale reste pleinement assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS), du CH Loire-Vendée-Océan et des hôpitaux de Vendée.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Vendée et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de Challans, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseils départementaux de l'ordre des médecins de Vendée et de Loire-Atlantique et les CPTS du territoire concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme Jumel, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de La Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



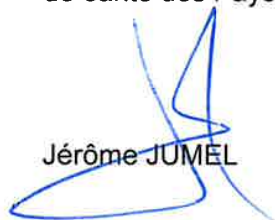
Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Article 5 : Le directeur territorial de Vendée de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général des hôpitaux de Vendée, Olivier Servaire-Lorenzet, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Fait à Nantes, le **- 6 MARS 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire


Jérôme JUMEL

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-03-05-00006

Décision n° 2026/462 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers.



Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction Générale

Secrétariat : 02 51 09 72 89 – affairesgenerales@ch-mazurelle.fr

Décision n° 2026/462

**Décision portant délégation de signature
à l'agent du service des usagers**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la décision n° 805/2023 du 7 avril 2023 de l'affectation de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de responsable du service des usagers à compter du 1^{er} avril 2023,
- Vu le décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, actant le transfert des compétences du Juge des Libertés et de la Détention à un Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire pour le contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés en droit des étrangers et dans le domaine des soins sans consentement.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre nommant Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1er janvier 2025,
- Vu la note d'information n°35/2024 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame JARRY-CHEVALIER en qualité de Directrice adjointe, en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne à compter du 02 janvier 2025,
- Vu la décision n°2024/2654 en date du 24 décembre 2024 de Philippe PARET, Directeur général, portant délégation de signature à Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe en charges des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne

décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Constance PRAT, à l'effet de signer :

- la demande de bulletin de situation

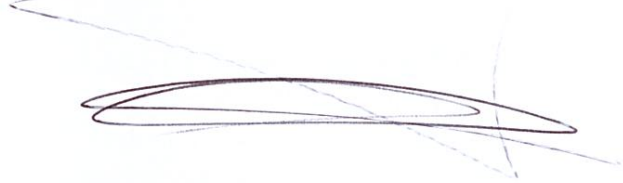
Article 2 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Constance PRAT fera précéder la signature de la mention :

Pour le Directeur, et par délégation,
(Prénom — NOM) — Adjoint Administratif — services des usagers

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2026.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 mars 2026

Le Directeur



Philippe PARET



Vu, la Directrice en charge des usagers,
des affaires financières
et de la contractualisation interne

L'Attachée d'Administration Hospitalière



Gwladys JARRY-CHEVALIER

Jacinthe DUPONT BILLON

Prénom et Nom	Grade	Mention « Pour le Directeur et par délégation »	Signature
Constance PRAT	Gestionnaire Service des usagers	Pour le directeur et par délégation 	

Autres destinataires :

- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Intranet
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- RAA
- Affichage

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-03-02-00008

Décision n°2026/425 portant délégation de signature à Madame Sylvie VALOT Attachée d'administration hospitalière à la direction des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne.

**Décision portant délégation de signature à Madame Sylvie VALOT
Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des usagers,
des affaires financières et de la contractualisation interne**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu le recrutement de Monsieur Lionnel FILLION en qualité de Responsable des Affaires Financières à compter du 20 novembre 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2024 portant nomination de Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu la note d'information n°35/2024 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame JARRY-CHEVALIER en qualité de Directrice adjointe, en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation Interne à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu la décision n°2024/2654 en date du 24 décembre 2024 de Philippe PARET, Directeur général, portant délégation de signature à Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe en charges des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne,
- Vu le recrutement de Madame Sylvie VALOT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en charge du contrôle de gestion.

décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Financières, à l'effet de signer en l'absence ou empêchement simultanés du Directeur, de Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne, et de Lionnel FILLION, Responsable des Affaires Financières :

1. Les bordereaux de titres et mandats émis par le service des Affaires Financières et par le service des Usagers pour la gestion administrative des patients.

Article 2 : Sont exclus de la délégation la signature :

1. Les contrats engageant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'établissement que de tout organisme extérieur,
2. Les marchés publics,
3. Les documents concernant les autres domaines d'attribution de la Directrice Adjointe.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Sylvie VALOT fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière en charge du contrôle de gestion aux Affaires Financières

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2026.

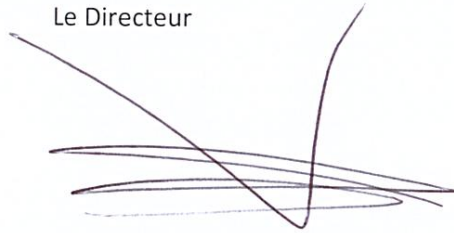
Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 mars 2026

L'Attachée d'Administration Hospitalière en charge
du contrôle de gestion aux Affaires Financières



Sylvie VALOT

Le Directeur



Philippe PARET

Vu, la Directrice en charge des usagers,
des affaires financières
et de la contractualisation interne

Vu, l'Attaché d'Administration Hospitalière
Responsable des Affaires Financières

Gwladys JARRY-CHEVALIER



Diffusion générale

Autres destinataires :

- Directeur
- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Intranet
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- Président du Conseil de Surveillance
- RAA
- Equipe de direction élargie

Lionnel FILLION



Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-03-05-00007

Décision n°2026/463 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers.



Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction Générale

Secrétariat : 02 51 09 72 89 – affairesgenerales@ch-mazurelle.fr

Décision n° 2026/463

**Décision portant délégation de signature
à l'agent du Service des usagers**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la décision n° 805/2023 du 7 avril 2023 de l'affectation de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de responsable du service des usagers à compter du 1^{er} avril 2023,
- Vu le décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, actant le transfert des compétences du Juge des Libertés et de la Détention à un Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire pour le contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés en droit des étrangers et dans le domaine des soins sans consentement.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre nommant Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Vu la note d'information n°35/2024 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame JARRY-CHEVALIER en qualité de Directrice adjointe, en charge des usagers, des affaires Financières et de la contractualisation interne à compter du 02 janvier 2025.
- Vu la décision n°2024/2654 en date du 24 décembre 2024 de Philippe PARET, Directeur général, portant délégation de signature à Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe en charges des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne

décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Constance PRAT, gestionnaires du service des usagers, en l'absence ou empêchement simultanés du Directeur Général, de Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne, de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON - Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du service des usagers, de Madame Anne PEAN - Adjoint des cadres hospitaliers du service des usagers, afin de signer les décisions du Directeur afférentes :

- à l' admission en soins psychiatriques (Soin sur Décision du Directeur de l'Etablissement),
- à une ré-hospitalisation suite à la réintégration d'un programme de soins,
- au maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète en temps plein (72h)
- à la saisine du Magistrat du siège de Tribunal Judiciaire,

Article 2 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Constance PRAT fera précéder la signature de la mention :

Pour le Directeur, et par délégation,
(Prénom — NOM) - Adjoint Administratif — services des usagers

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2026.

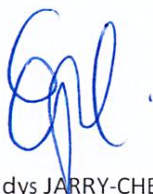
Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 mars 2026

Le Directeur



Philippe PARET

Vu, la Directrice en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne




Gwladys JARRY-CHEVALIER

L'Attachée d'Administration Hospitalière



Jacinthe DUPONT BILLON

Prénom et Nom	Grade	Mention « Pour le Directeur et par délégation »	Signature
Constance PRAT	Gestionnaire Service des usagers	Pour le directeur et par délégation	

Destinataires :

- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Intranet
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- RAA
- Affichage

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-03-06-00004

Arrêté n°2026-DCPATE-84 portant autorisation
de déroger à une disposition de l'article 3 du
décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pour
l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre
1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Arrêté n°2026-DCPATE-84

portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 2 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;

Vu la demande du 19 novembre 2025 du Conseil départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation électronique du public organisé du 9 février 2026 au 24 février 2026 inclus conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 5 mars 2026,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;

Considérant que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

Considérant que les zones de lutte contre les moustiques en Vendée sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est réuni tous les ans afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur offre au conseil départemental et aux collectivités qui concourent à leur financement, une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre le moustique ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine ces opérations de lutte contre le moustique n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans.

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appellent une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques.

Arrête

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication doit être adopté chaque année. À titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2032.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 mars 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFARGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-02-27-00004

ARRÊTE n° 26-DDTM85-100 portant agrément de
la EURL HYDROVEA implantée à L'Herbergement
pour réaliser les vidanges et prendre en charge le
transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif.



ARRÊTE n° 26-DDTM85-100

portant agrément de la EURL HYDROVEA
implantée à L'Herbergement pour réaliser les vidanges et prendre en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non
collectif

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté N°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la demande d'agrément déposée par l'EURL HYDROVEA le 17 février 2026 et déclaré complet en date du 25 février 2026 ;

VU la convention datée du 26 février 2026 liant l'EURL HYDROVEA et la société Epuréo SAS régisseur des stations d'épuration de Nantes Métropole pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Tougas ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par l'EURL HYDROVEA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

Un agrément est délivré pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté à l'EURL HYDROVEA sise 20 rue de la vigne rouge sur la commune de l'HERBERGEMENT (85260), pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'enregistrement est le **85-2026-0001**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

L'EURL HYDROVEA a établi une convention datée du 09 janvier 2026 avec la société Epuréo SAS, régisseur des stations d'épuration de Nantes Métropole, pour le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Nantes site Tougas.

En cas de dépôt de matières de vidange dans une autre station d'épuration que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative. Les matières de vidange ne pourront être dirigées que vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir.

La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration ou toute filière homologuée par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange de la Vendée
devra être au maximum de 1600 m³/an

ARTICLE 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi en trois volets, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et

l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année N est adressé par l'entreprise agréée au Préfet, avant le 1er avril de l'année N+1. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans. Un arrêté modificatif pourra être rédigé en cas d'évolution de la convention tripartite.

Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par l'entreprise agréée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matière de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

L'entreprise dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27/02/26

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Didier GÉRARD





PRÉFET DE LA VENDÉE

ANNEXE I

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.